

Artikel 468 des Einkommensteuergesetzbuches ermöglicht es den Gemeinden, einen dem Staat gegenüber zu entrichtenden Steuerprozentsatz festzulegen, dessen Bruch auf eine Dezimalstelle beschränkt bleibt.

Wenn eine Gemeinde ihren Steuersatz abändert zum Zeitpunkt, wo der Entwurf des Haushaltsplans untersucht wird, auf dem ein voraussichtlicher Betrag aufgrund einer ersten vom Ministerium der Finanzen auf der Grundlage eines ursprünglich niedrigeren Steuersatzes gemachten Schätzung angegeben steht, muss eine neue Schätzung beantragt werden, die dem neu angestrebten Steuersatz Rechnung trägt. Der in den Haushaltsplan einzutragende voraussichtliche Betrag der Einnahmen darf nicht durch Anwendung einer Dreisatzrechnung, die von der ersten Schätzung des Ministeriums der Finanzen ausgeht, aufgestellt werden. Um nachteilige Schwankungen zu vermeiden, kann ebenfalls die durch das Rundschreiben vom 4. Dezember 1996 erlaubte Anpassungsformel des Haushaltsvoranschlags angewandt werden. In diesem Fall wird der Berechnungszettel der Akte dem Haushaltsplan beigelegt.

Aufgrund der Problematik in Bezug auf die Zuschlagsteuer zur Steuer auf die natürlichen Personen, die durch die Presse regelmäßig erwähnt wurde, erlaube ich mir, an bestimmte auf das Steuerwesen der lokalen Behörden anwendbare Grundregeln zu erinnern.

Die Gemeinden dürfen nicht vergessen, dass die Regeln, die für die Festsetzung einer eigenen kommunalen Steuer gelten, nicht dieselben sind wie diejenigen, die für die Festsetzung einer kommunalen Zuschlagsteuer gelten.

Im Bereich der Zuschlagsteuern wird der Gemeinde auf eine bestimmte Weise ihre Befugnis entnommen, die wesentlichen Merkmale der durch sie eingeführten Abgabe festzusetzen; sie verfügt nur noch über Befugnisse, die ihr ausdrücklich durch die Gesetzgebung zugeteilt werden, die die Basissteuer, worauf die Gemeinde einen Steuerzusatz erheben darf, regelt.

Was die Steuer auf die natürlichen Personen betrifft, besteht kein Zweifel daran, dass gemäß Artikel 360 des EstGb und Artikel 200 seines Königlichen Ausführungserlasses vom 27. August 1993 eine durch eine Gemeinde für das Steuerjahr 2004 verabschiedete Zuschlagsteuer die im Jahre 2003 erhaltenen Einkünfte des Steuerzahlers von Amts wegen belastet, ohne dass die Gemeinde zum Zeitpunkt der Verabschiedung ihrer Zuschlagsteuer für das Steuerjahr 2004 beschließen kann, die Einkünfte 2004 damit zu belasten.

So findet eine durch eine Gemeinde für das Steuerjahr 2004 verabschiedete Erhöhung des Satzes der Zuschlagsteuer zur Steuer auf die natürlichen Personen auf die von dem Steuerzahler im Jahre 2003 erhaltenen Einkünfte Anwendung.

040/373-01: Kraftfahrzeuge

Die Gemeinden erhalten von Amts wegen ein Zuschlaghundertstel der vom Staat auf Kraftfahrzeuge erhobenen Steuer.

Im Rahmen der zur Zeit geltenden Rechtsvorschriften ist eine Besteuerung im Ausland registrierter Fahrzeuge nicht denkbar. 2003/201123

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2003/201122]

**12 JUIN 2003. — Circulaire. — Services incendie. — Actions provinciales additionnelles allégeant directement les charges des communes. — Participation des provinces au financement et à la gestion des services incendie**

A Madame et Messieurs les Présidents des Conseils provinciaux

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents

A Mesdames et Messieurs les Greffiers et Receveurs provinciaux

Mesdames,

Messieurs,

Comme indiqué au point III.2.b. de la circulaire relative au budget pour 2003 des provinces de la Région wallonne et suite à la décision du Gouvernement wallon des 13 juin 2002 relative au partenariat général entre le Gouvernement wallon et les provinces wallonnes, je tiens à préciser les éléments concernant les modalités d'affectation et de répartition de la tranche du Fonds des provinces relative à la participation des provinces au financement et à la gestion des services incendie.

Chaque province ayant inscrit, dans son contrat de partenariat, un montant de dépenses additionnelles pour alléger directement les charges des communes en matière de services incendie sans toutefois expliciter le contenu de cette action, le Comité d'accompagnement analysera les propositions respectives de chaque province en cette matière de façon à compléter la fiche partenariale en fonction des prescriptions décrites ci-dessous et à éviter toute ambiguïté à l'occasion de l'évaluation. Cette réunion du Comité d'accompagnement se tiendra avant la fin du premier semestre 2003.

### 1. Rétroactes

Par sa décision du 13 juin 2002, le Gouvernement wallon a décidé que « les partenariats entre chaque province et la Région concernent à la fois les actions provinciales additionnelles et le reformatage de certaines actions actuellement menées par les provinces afin de les rendre plus convergentes avec la politique régionale, d'accroître la complémentarité et le dialogue entre la région et les différentes provinces ».

### 2. Objectifs

Les actions provinciales additionnelles seront des actions allégeant directement les charges des communes notamment par la participation provinciale au financement et à la gestion des services d'incendie.

Ces actions devront atteindre au minimum 3 % de la dotation du Fonds des provinces en 2003, 6 % en 2004, 9 % en 2005, 12 % en 2006 et 15 % en 2007 ».

Afin d'atteindre ces objectifs,

a) Les destinataires premiers seront identifiés comme étant les communes, les communes centres de groupe, les centres d'incendie (X, Y, Z, ou Q), voire une structure provinciale existante ou à créer (régie provinciale,...).

b) Les dépenses additionnelles seront imputées à l'exercice ordinaire du budget provincial sous forme de subventions, de prises en charge directe des frais de fonctionnement des services incendie ou de charges de dette liées à des investissements réalisés en faveur des services incendies.

c) Une adéquation entre les dépenses additionnelles provinciales et la réduction des charges des communes à la gestion des services d'incendie sera clairement identifiée dans la fiche d'actions partenariales relative aux dépenses additionnelles pour alléger directement les charges des communes, ainsi qu'au moment de l'engagement de la dépense et confirmée au moment de l'évaluation du partenariat.

La liquidation du pourcentage relatif aux dépenses additionnelles ne sera réalisée que pour autant que les conditions décrites ci-dessus soient rencontrées positivement.

### 3. Technique budgétaire

Les spécificités des provinces ont été prises en compte pour la détermination des modalités d'affectation et de répartition de la tranche du Fonds des provinces relative à la participation des provinces au financement et à la gestion des services incendie. Par conséquent, diverses techniques budgétaires sont admises :

A. Inscription d'une dépense ordinaire de transferts vers une catégorie déterminée de communes (toutes les communes de la province, les seules communes "centres de groupe",...) avec une répartition du montant :

- soit par habitant;

- soit par pompier (professionnels et/ou volontaires);

- soit selon la même répartition que celle prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

- inscription d'une dépense de transferts vers la régie provinciale autonome;

Au budget provincial :

article 351/640 à : service incendie : subsides alloués (service ordinaire).

Au budget communal :

article 351/485xx-01 : Contribution spécifique des autres pouvoirs publics pour couvrir certains frais de fonctionnement des services incendie.

Au budget de la régie :

article 351/740 à (service ordinaire).

B. Création d'un fonds d'investissements pour l'acquisition de matériel à destination des communes centre de groupe, mais les dépenses à prendre en compte relèveront du service ordinaire (charges de dette par exemple).

C. Inscription de tout ou partie de la quote-part au budget 2003 en dépenses ordinaires de dettes et du montant de l'emprunt à l'extraordinaire. Le respect des délais relatifs notamment à la législation sur les marchés publics ne permettra peut-être pas de liquider les montants nécessaires afin d'atteindre le seuil inscrit comme objectif dans la fiche partenariale. Une mention spéciale relative à la technique budgétaire à utiliser lors de l'évaluation à opérer au plus tard pour le 30 septembre 2003 sera précisée lors du Comité d'accompagnement prévu avant la fin du premier semestre.

Dans le respect du contrat de partenariat relatif à l'année 2003, les montants doivent être engagés pour le 30 septembre 2003 au plus tard et ordonnancés pour le 15 décembre au plus tard.

### 4. Création d'une régie provinciale autonome

Les provinces peuvent se doter de régies autonomes, dans les conditions fixées aux articles 114quinquies à 114duodecies de la Loi provinciale. L'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique habilite les provinces à se doter d'une régie autonome pour la fourniture de biens mobiliers dans le domaine de la protection des biens et des personnes, notamment de matériel de lutte contre les incendies.

L'acte de création de la régie doit être soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la Région wallonne en vertu de l'article 16, § 2, 6° du Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales.

Les dépenses additionnelles de la Province concerneront une subsidiation générale, non affectée dans le chef de la régie.

Les frais de personnel et de fonctionnement de la régie ne pourront pas être pris en compte dans les 3 % relatifs au partenariat, ces frais ne venant pas en réduction des charges pesant sur les communes.

### 5. Création d'un organe consultatif

Il est recommandé d'instituer au sein de la province un organe consultatif associant les acteurs de terrain politiques et techniques. Cet organe faitier pourra éventuellement organiser sa consultation de façon décentralisée, par exemple, par zone. Il émettra des recommandations dont il sera tenu compte dans le cadre de la mise en œuvre de l'action partenariale et, le cas échéant, en cas de constitution d'une régie provinciale, lors de l'établissement du plan d'entreprise par le conseil d'administration.

Namur, le 12 juin 2003

Ch. MICHEL